



www.federationbiologique.ca

Comparaison entre
CAN/CGSB-32.310-2015 modifiée en 2018 et CAN/CGSB-32.310-2020

Sections 3 et 4 - Termes and définitions et Plan de production biologique

CAN/CGSB-32.310-2015

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme nationale du Canada, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

aéroponie (aeroponics)

méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus, leurs racines étant exposées à l'air.

3.2

produit agricole (agriculture product)

animal, plante, produit animal ou végétal; ou produit, y compris tout aliment ou toute boisson, entièrement ou partiellement dérivé d'un animal ou d'une plante.

3.3

agroécosystème (agro-ecosystem)

système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation agricole donnée.

3.4

allopathique (allopathic)

relatif à l'allopathie.

CAN/CGSB-32.310-2020

2. Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme nationale du Canada, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

aéroponie (aeroponics)

méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus, leurs racines étant exposées à l'air.

3.2

agricole (agricultural)

relatif à la production végétale et à l'élevage ainsi qu'à tout produit qui en résulte.

3.3

agro-écosystème (agro-ecosystem)

système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation agricole donnée.

3.4

allopathique (allopathic)

relatif à l'allopathie.

3.5

allopathie (allopathy)

méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie.

3.6

semis annuel (annual seedling)

jeune plante cultivée à partir de la graine qui complétera son cycle de vie ou produira une récolte durant la même campagne agricole ou la même saison que celle où elle a été plantée.

3.7

antibiotique (antibiotic)

substances variées qui contiennent une certaine quantité de substance chimique produite par des micro-organismes, comme la pénicilline, et qui sont utilisées pour inhiber ou détruire la croissance de micro-organismes afin de prévenir ou traiter des maladies.

3.8

apiculture (apiculture)

gestion et production de reines et d'abeilles mellifères et de leurs produits (comme le miel, la cire d'abeille, le pollen, la gelée royale, la propolis et le venin d'abeille).

3.9

biosourcé (biobased)

qualité d'une substance dérivée de source végétale, animale ou microbienne.

3.10

biodégradable (biodegradable)

susceptible d'être décomposé par l'action de micro-organismes avec un impact environnemental minimal à l'intérieur de 24 mois dans le sol (à l'exception de la biomasse végétale), d'un mois en milieu aqueux aérobique, ou deux mois en milieu aqueux anaérobique.

3.5

allopathie (allopathy)

méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie.

3.6

semis annuel (annual seedling)

jeune plante cultivée à partir de la graine qui complétera son cycle de vie ou produira une récolte durant la même campagne agricole ou la même saison que celle où elle a été plantée.

3.7

antibiotique (antibiotic)

toute drogue ou tout mélange de drogues, lesquels sont préparés à partir de certains microorganismes, ou l'ont été antérieurement, mais sont maintenant fabriqués synthétiquement, et sont doués de propriétés inhibitrices de la croissance d'autres microorganismes, y compris les champignons, bactéries et virus.

3.8

apiculture (apiculture)

gestion et production de reines et d'abeilles mellifères et de leurs produits (comme le miel, la cire d'abeille, le pollen, la gelée royale, la propolis et le venin d'abeille).

3.9

litière (bedding)

matériau, comme la paille hachée ou les copeaux de bois, ajouté à l'environnement d'hébergement des animaux dans le but d'ajouter du confort et d'encourager les comportements naturels.

3.10

biosourcé (biobased)

qualité d'une substance dérivée de source végétale, animale ou microbienne.

3.11

biodégradable (biodegradable)

intrants ou auxiliaires utilisés en production végétale et d'animaux d'élevage pouvant être décomposés par l'action de micro-organismes à l'intérieur de 24 mois dans le sol (à l'exception de la biomasse végétale), d'un mois en milieu aqueux aérobique, et de deux mois en milieu aqueux anaérobique, avec un impact environnemental minimal.

3.11**zone tampon (buffer zone)**

zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones non biologiques adjacentes.

3.12**animaux clonés (cloned animals)**

animaux identiques obtenus de manière assistée à partir de la manipulation et du transfert d'embryons, en utilisant des techniques telles que le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert de noyaux de cellules embryonnaires ou la segmentation d'embryons.

3.13**disponible sur le marché (commercially available)**

capacité d'obtenir, pièces à l'appui, un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées, sans égard au coût, pour remplir une fonction essentielle en production ou préparation de produits biologiques.

3.14**mélange (commingling)**

mélange ou contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non emballés au cours de la production, de la préparation, du transport, de l'entreposage.

3.15**compost (compost)****3.12****organique (biological)**

relatif aux organismes multicellulaires ou unicellulaires (ou leurs composantes) comme les animaux, les plantes, les champignons, les bactéries, les protéines, les acides nucléiques et les virus, etc.

3.13**zone tampon (buffer zone)**

zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones adjacentes non biologiques.

3.14**glucides (carbohydrates)**

sucre ou composé d'amidon, tel que le dextrose (glucose).

3.15**animaux clonés (cloned animals)**

animaux identiques obtenus de manière assistée à partir de la manipulation et du transfert d'embryons, en utilisant des techniques telles que le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert de noyaux de cellules embryonnaires ou la segmentation d'embryons.

3.16**colonie (colony)**

groupe d'abeilles comprenant normalement plusieurs milliers d'ouvrières, des faux-bourçons (mâles) et une reine formant une unité sociale dans une ruche ou un autre abri.

3.17**disponible sur le marché (commercially available)**

capacité d'obtenir, pièces à l'appui, un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées, sans égard au coût, pour remplir une fonction essentielle en production ou préparation de produits biologiques.

3.18**mélange (commingling)**

mélange ou contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non emballés au cours de la production, de la préparation, du transport ou de l'entreposage.

3.19**compost (compost)**

produit dérivé d'un processus aérobie supervisé sous lequel des micro-organismes digèrent des

produit dérivé d'un processus aérobie supervisé sous lequel des micro-organismes digèrent des matières non synthétiques.

3.16

thé de compost (compost tea)

amendement du sol ou engrais foliaire obtenu par le trempage d'un compost stable et qui favorise la croissance bactérienne bénéfique.

3.17

rotation des cultures (crop rotation)

alternance de cultures dans un champ donné et selon une séquence prévue, au cours de campagnes agricoles successives, de sorte que des plantes de la même espèce ou de la même famille ne soient pas cultivées de façon continue dans le même champ. La culture en bande, les cultures intercalaires et les haies sont employées comme techniques au lieu de la rotation dans les systèmes de culture de vivaces, pour introduire de la diversité biologique.

3.18

dérogation (derogation)

exemption aux pratiques admises dans CAN/CGSB-32.310.

3.19

exception (exception)

substance autrement interdite par CAN/CGSB-32.311.

3.20

additif pour alimentation animale (feed additive)

substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier, par exemple des substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux; et des additifs non nutritifs tels des agents anti-agglomérants et antioxydants.

3.21

supplément alimentaire (feed supplement)

désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale de l'aliment et destiné à être :

matières organiques.

3.20

thé de compost (compost tea)

substance liquide obtenue par le trempage d'un compost stable dans l'eau et qui favorise la croissance des microorganismes bénéfiques.

3.21

rotation des cultures (crop rotation)

alternance de cultures dans un champ donné et selon une séquence prévue, au cours de campagnes agricoles successives, de sorte que des plantes de la même espèce ou de la même famille ne soient pas cultivées de façon continue dans le même champ. La culture en bande, les cultures intercalaires et les haies sont employées comme techniques au lieu de la rotation dans les systèmes de culture de vivaces, pour introduire de la diversité biologique.

3.22

dérivé (derivative)

substance créée par la modification moléculaire d'une autre substance (la source) habituellement par substitution chimique ou réaction supplémentaire.

3.23

additif pour alimentation animale (feed additive)

substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier, par exemple des substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux, et des additifs non nutritifs tels des agents anti-agglomérants et antioxydants.

3.24

supplément alimentaire (feed supplement)

désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale de l'aliment et

- a) servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;
- b) disponible séparément et servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration; ou
- c) dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet.

NOTE Au Canada, la Loi relative aux aliments du bétail exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement.

3.22

engrais (fertilizer)

substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux.

3.23

filtrat (filtrate)

liquide qui passe dans un filtre à osmose dans la production du sirop d'érable ou du sirop provenant de la sève d'un autre arbre.

3.24

additif alimentaire (food additive)

même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues.

3.25

qualité ou grade alimentaire (food-grade)

désignation utilisée pour indiquer qu'une substance (par exemple, un matériel de nettoyage, un gaz, etc.) ou un objet/équipement (par exemple, un comptoir, des récipients, un convoyeur, etc.) peut

destiné à être :

- a) servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;
- b) disponible séparément et servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration; ou
- c) dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet.

NOTE Au Canada, la *Loi relative aux aliments du bétail* exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement.

3.25

fermentation (fermentation)

transformation d'un glucide en composés plus simples ou plus complexes par une enzyme ou des enzymes produites par des micro-organismes. Par exemple, les sucres peuvent être fermentés en présence de levure pour produire de l'alcool ou de l'acide acétique avec du dioxyde de carbone. La fermentation suivie de l'extraction et de la purification peut isoler la substance des autres produits et des impuretés du procédé de fermentation; elle peut être utilisée pour produire des composés tels que des enzymes, des antibiotiques, des acides aminés et des acides organiques (citrique, gibbèrellique, lactique). Aussi connu sous le nom de fermentation microbienne ou biofermentation.

3.26

engrais (fertilizer)

substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux.

3.27

filtrat (filtrate)

liquide qui passe dans un filtre à osmose dans la production du sirop d'érable ou du sirop provenant de la sève d'un autre arbre.

3.28

additif alimentaire (food additive)

même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

3.29

qualité ou grade alimentaire (food-grade)

désignation utilisée pour indiquer qu'une substance (par exemple, un matériel de nettoyage, un gaz, etc.) ou un objet/équipement (par exemple, un comptoir, des récipients, un convoyeur, etc.) peut

entrer en contact avec des aliments ou des surfaces en contact avec des aliments, ou est sans danger pour la consommation humaine.

3.26

fourrage (forage)

substance végétale fraîche, séchée ou ensilée (pâturage, foin ou ensilage) utilisée pour l'alimentation des animaux.

3.27

génie génétique (genetic engineering)

ensemble de techniques par lesquelles le matériel génétique d'un organisme est modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelle. Des exemples de ces techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres :

- les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;
- les techniques d'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés à l'extérieur de ce dernier;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent d'éliminer les barrières naturelles liées à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison, lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen de l'une des techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment :

- la fertilisation in vitro;
- la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;
- l'induction polyploïdique;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.

entrer en contact avec des aliments ou des surfaces en contact avec des aliments, ou est sans danger pour la consommation humaine.

3.30

fourrage (forage)

substance végétale fraîche, séchée ou ensilée (pâturage, foin ou ensilage) utilisée pour l'alimentation des animaux.

3.31

génie génétique (genetic engineering) également connu comme le domaine scientifique et biotechnologique qui crée les **organismes génétiquement modifiés (OGM)** manipulation artificielle de cellules vivantes dans le but de modifier leur génome. Le génie génétique regroupe un ensemble de techniques de la biotechnologie moderne qui modifient le matériel génétique d'un organisme autrement que par sélection génétique traditionnelle utilisant la multiplication ou la recombinaison naturelle. Le génome étant considéré comme une entité indivisible, l'insertion, la suppression ou la réorganisation artificielles d'éléments du génome par des moyens techniques ou physiques sont des actes de génie génétique.

Des techniques qui seront développées à l'avenir pourront être considérées comme du génie génétique. Des exemples de techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres :

- les techniques d'édition de gènes ou du génome, tels que CRISPR, qui remplacent une séquence d'ADN par une autre ou transposent, enlèvent ou insèrent une séquence de gènes, intégralement ou en partie;
- les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;
- la cisgénèse;
- l'intragenèse;
- l'agroinfiltration;
- les techniques d'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés par un quelconque moyen à l'intérieur ou à l'extérieur de cet organisme;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent d'éliminer les barrières naturelles liées à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison, lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique ou sont créés à l'extérieur de l'organisme, voire manipulés dans l'organisme, par des technologies telle la biologie synthétique.

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen de l'une des techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment :

3.28

herbivore (herbivore)

animal se nourrissant principalement de plantes.

3.29

hydroponie (hydroponics)

culture des végétaux avec des solutions nutritives aqueuses, sans le support d'un sol.

3.30

additifs indirects (incidental additives)

substance utilisée dans les installations de transformation de produits biologiques qui peuvent se retrouver comme résidus dans les produits biologiques. Par exemple : les produits pour les mains (savons, antiseptiques, lotions, crèmes protectrices), les composés de traitement d'eau de chaudière, les composés de traitement de l'eau, les lubrifiants (agents de démoulage, solvants), les agents antimousse et les produits chimiques non alimentaires (désinfectants, nettoyeurs et détergents).

3.31

ingrédient (ingredient)

substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

3.32

intran (input)

substance utilisée en production ou préparation: par exemple, les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires de production, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

- la fertilisation in vitro;
- la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;
- l'induction polyploïdique;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique et ne sont pas créés à l'extérieur de l'organisme, voire manipulés dans l'organisme, par des technologies telle la biologie synthétique.

3.32

herbivore (herbivore)

animal se nourrissant principalement de plantes.

3.33

ruche (hive)

structure de fabrication humaine servant d'abri aux abeilles. Voir également « matériel apicole ».

3.34

hydroponie (hydroponics)

culture des végétaux avec des solutions nutritives aqueuses, sans le support d'un sol.

3.35

additifs indirects (incidental additives)

substance utilisée dans les installations de transformation de produits biologiques qui peuvent se retrouver comme résidus dans les produits biologiques. Par exemple : les produits pour les mains (savons, antiseptiques, lotions, crèmes protectrices), les composés de traitement d'eau de chaudière, les composés de traitement de l'eau, les lubrifiants (agents de démoulage, solvants), les agents antimousses et les produits chimiques non alimentaires (agents d'assainissement, désinfectants, agents de nettoyage et détergents).

3.36

ingrédient (ingredient)

substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

3.37

intran (input)

substance utilisée en production ou préparation: par exemple, les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires de production, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

3.33**irradiation des aliments (irradiation)**

désigne le traitement par rayons ionisants (voir l'article B.26.001 du Règlement sur les aliments et drogues).

3.34**distance d'isolement (isolation distance)**

distance établie pour isoler une culture biologique d'une plante commercialisée du même type mais issue du génie génétique. La distance d'isolement est la plus courte distance entre la bordure d'une culture biologique et la bordure de la culture génétiquement modifiée du même type.

3.35**animaux d'élevage (livestock)**

animaux élevés pour l'alimentation ou destinés à la production d'aliments, notamment les bovins, les ovins, les porcins, les chèvres, les équidés, les volailles et les abeilles. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne font pas partie de cette définition.

3.36**déjections animales (manure)**

fèces, urine et autres excréments, incluant la litière utilisée ou souillée, des animaux d'élevage.

3.37**micro-verduettes (microgreens)**

jeunes plantes comestibles qui sont récoltées plus tard que les germinations, généralement lorsque les cotylédons sont entièrement formés ou lorsque deux ou quatre vraies feuilles sont apparues.

3.38**nanotechnologie (nanotechnology)**

manipulation de matière à l'échelle atomique, moléculaire ou macromoléculaire variant de 1 à 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques à l'échelle nanométrique, ou les

3.38**irradiation (irradiation)**

désigne le traitement par rayons ionisants.

3.39**distance d'isolement (isolation distance)**

distance établie pour isoler une culture biologique d'une plante commercialisée du même type issue du génie génétique. La distance d'isolement est la plus courte distance entre la bordure d'une culture biologique et la bordure de la culture génétiquement modifiée du même type.

3.40**portée (litter)**

groupe de jeunes animaux nés en même temps d'une même mère, telle une portée de porcelets.

3.41**fumier (litter material)**

mélange de matériaux de litière et d'excréments d'animaux, comme des déjections animales, de la poussière et des plumes accumulées sur le plancher d'une installation d'élevage (p.ex. étable, poulailler).

3.42**animaux d'élevage (livestock)**

animaux élevés pour l'alimentation ou destinés à la production d'aliments, notamment les bovins, les ovins, les porcs, les chèvres, les équidés, les lagomorphes (lapins), les volailles et les abeilles. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne font pas partie de cette définition.

3.43**déjections animales (manure)**

fèces, urine et autres excréments des animaux d'élevage.

3.44**micro-verduettes (microgreens)**

jeunes plantes comestibles qui sont récoltées plus tard que les germinations, généralement lorsque les cotylédons sont entièrement formés ou lorsque deux ou quatre vraies feuilles sont apparues.

3.45**nanotechnologie (nanotechnology)**

manipulation de matière à l'échelle atomique, moléculaire ou macromoléculaire variant de 1 à 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions

nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues à l'échelle macrométrique et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques ou électroniques différentes.

3.39

non synthétique (non-synthetic)

substance extraite d'une source minérale, végétale ou animale qui n'a subi aucune transformation chimique.

3.40

plan de gestion des nutriments (nutrient management plan)

plan d'allocation des nutriments en vertu duquel le moment de l'application et la quantité de nutriments appliquée sont déterminés par le niveau de richesse du sol (déterminé par analyses), les besoins de la culture en nutriments, le type d'amendement du sol (déjections animales, compost, engrais verts ou autres substances autorisées), les teneurs en nutriments des amendements et le rythme prévu de libération de ces derniers. Le but du plan est de minimiser les pertes de nutriments, de protéger la qualité de l'eau, de maintenir la fertilité du sol et d'assurer l'utilisation efficace des amendements de sol autorisés.

3.41

exploitation (operation)

ferme, entreprise ou organisme qui produit ou prépare un produit biologique; une exploitation peut inclure de multiples unités de production (voir 3.56 unité de production).

3.42

exploitant (operator)

personne, entreprise ou organisme qui produit ou prépare des produits en vue de leur commercialisation ultérieure en tant que produits biologiques.

3.43

intégrité biologique (organic integrity)

maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final.

3.44

produit biologique (organic product)

denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système conforme à la présente norme.

fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques nanométriques, ou les nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues macrométriques et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques ou électroniques différentes.

3.46

plan de gestion des nutriments (nutrient management plan)

plan d'allocation des nutriments en vertu duquel le moment de l'application et la quantité de nutriments appliquée sont déterminés par le niveau de richesse du sol (déterminé par analyses), les besoins de la culture en nutriments, le type d'amendement du sol (déjections animales, compost, engrais verts ou autres substances permises), les teneurs en nutriments des amendements et le rythme prévu de libération de ces derniers. Le but du plan est de minimiser les pertes de nutriments, de protéger la qualité de l'eau, de maintenir la fertilité du sol et d'assurer l'utilisation efficace des amendements de sol autorisés.

3.47

exploitation (operation)

ferme, entreprise ou organisme qui produit ou prépare un produit biologique; une exploitation peut inclure de multiples unités de production (voir 3.62 unité de production).

3.48

exploitant (operator)

personne, entreprise ou organisme qui produit, prépare, emballe ou détient une marque de commerce des produits en vue de leur vente, commerce ou commercialisation ultérieure avec la mention « biologique ».

3.49

intégrité biologique (organic integrity)

maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final.

3.50

produit biologique (organic product)

denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système conforme à la présente norme.

3.45**production biologique (organic production)**

méthode de production agricole conforme à la présente norme.

3.46**production parallèle (parallel production)**

production ou préparation simultanées de cultures biologiques et non biologiques, incluant les cultures en conversion, les animaux d'élevage et autres produits agricoles, de variétés identiques ou semblables et visuellement impossibles à distinguer.

3.47**para-probiotiques (paraprobiotics)**

cellules microbiennes non viables, c'est-à-dire des micro-organismes inactivés ou morts, qui peuvent empêcher la multiplication des pathogènes.

3.48**culture vivace (perennial crop)**

culture, autre que biennale, dont les plants peuvent donner une récolte sur plus d'une campagne annuelle, ou qui ont besoin d'au moins une année après la plantation pour être récoltés.

3.49**organisme nuisible (pest)**

organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains, comme certaines espèces de virus, de bactéries, de champignons, de mauvaises herbes, de parasites, d'arthropodes et de rongeurs.

3.50**pesticide (pesticide)**

substance utilisée directement ou indirectement pour attirer, détruire, repousser, prévenir la présence ou contrôler les organismes nuisibles ou pour modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques des plantes. Comprend les organismes, les substances ou le mélange de substances et mécanismes comme les appâts et les pièges.

3.51**production biologique (organic production)**

méthode de production agricole conforme à la présente norme.

3.52**production parallèle (parallel production)**

production ou préparation simultanée de cultures biologiques et non biologiques, incluant les cultures en conversion, les animaux d'élevage et autres produits agricoles, de variétés identiques ou semblables et visuellement impossibles à distinguer par une personne non qualifiée lorsque les cultures, animaux ou produits sont placés côte à côte.

3.53**antiparasitaire (parasiticide)**

substance pharmaceutique ou médicament vétérinaire, tel que les anthelminthiques (y compris les vermifuges), utilisé pour lutter contre les parasites internes ou externes en production d'animaux d'élevage.

3.54**culture vivace (perennial crop)**

culture, autre que biennale, dont les plants peuvent donner une récolte sur plus d'une campagne annuelle, ou qui ont besoin d'au moins une année après la plantation pour être récoltés.

3.55**organisme nuisible (pest)**

organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains, comme certaines espèces de virus, bactéries, champignons, mauvaises herbes, parasites, arthropodes et rongeurs.

3.56**pesticide (pesticide)**

substance utilisée directement ou indirectement pour attirer, détruire, repousser, contrôler les organismes nuisibles ou en prévenir la présence, ou pour modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques des mauvaises herbes. Comprend les organismes, les substances ou le mélange de

3.51

matériel de reproduction végétale (planting stock)

végétal ou tissu végétal, autre que des semis annuels, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux. Par exemple, les rhizomes, les pousses, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines ou les tubercules, les bulbes ou les cayeux.

3.52

prébiotiques (prebiotics)

fibres alimentaires et transporteurs potentiels pour les bactéries. L'inuline, le lactulose, divers galacto-oligosaccharides, fructo-oligosaccharides et xylo-oligosaccharides, ainsi que les polyalcools, sont des exemples de prébiotiques.

3.53

préparation (preparation)

dans le cas d'un produit biologique, la préparation englobe la manipulation post-récolte, la fabrication, la transformation, le traitement, la conservation et les opérations d'abattage.

3.54

probiotiques (probiotics)

micro-organismes qui procurent des avantages pour la santé lorsqu'ils sont consommés.

3.55

auxiliaires de production (processing aids)

substances ajoutées à un aliment pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation et qui ne sont pas présentes dans le produit alimentaire fini, ou qui sont présentes en quantité négligeable et non fonctionnelle.

3.56

unité de production (production unit)

partie identifiable d'une exploitation qui produit ou prépare un produit biologique.

substances et mécanismes comme les appâts et les pièges.

3.57

matériel de reproduction végétale (planting stock)

végétal ou tissu végétal, autre que des semis annuels, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux. Par exemple, les rhizomes, les pousses, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines ou les tubercules, les bulbes ou les cayeux.

3.58

prébiotiques (prebiotics)

fibres alimentaires et transporteurs potentiels pour les bactéries. L'inuline, le lactulose, divers galacto-oligosaccharides, fructo-oligosaccharides et xylo-oligosaccharides, ainsi que les polyalcools, sont des exemples de prébiotiques.

3.59

préparation (preparation)

dans le cas d'un produit biologique, la préparation englobe la manipulation post-récolte, la fabrication, la transformation, le traitement, la conservation et l'abattage.

3.60

probiotiques (probiotics)

micro-organismes qui procurent des avantages pour la santé lorsqu'ils sont consommés.

3.61

auxiliaires de production (processing aids)

substances ajoutées à un aliment pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation et qui ne sont pas présentes dans le produit alimentaire fini, ou qui sont présentes en quantité négligeable et non fonctionnelle.

3.62

unité de production (production unit)

partie identifiable d'une exploitation telle que décrite dans le plan de production biologique qui produit ou prépare un produit biologique. Par exemple, une unité de production peut être un champ dont les limites sont clairement indiquées, un pâturage, une serre ou une série de serres, ou un ou plusieurs bâtiments. Une « unité de production d'animaux d'élevage » est un troupeau d'animaux ou d'oiseaux incluant les bâtiments d'élevage utilisés tels que les granges et les pâturages. Même si les champs ou les bâtiments ne sont pas reliés entre eux, une exploitation entière peut être considérée comme une seule unité de production si l'ensemble de l'exploitation est biologique et régie par un seul plan biologique. En cas de production fractionnée ou parallèle, les unités de production

3.57**substances interdites (*prohibited substances*)**

substances interdites conformément à 1.4 ou qui ne sont pas énumérées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

3.58**registres (*records*)**

information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un exploitant engagé dans la production ou la préparation de produits biologiques.

3.59**intervention subséquente (*removal event*)**

procédure effectuée avant chaque cycle ou charge de production pour prévenir la mise en contact des produits biologiques avec des substances interdites ou le mélange avec des produits non biologiques. Des exemples d'interventions subséquentes sont le rinçage à l'eau potable, l'égouttage ou la purge avec un produit biologique.

3.60**sel (*salt*)**

chlorure de sodium; ou substituts à faible teneur en sodium ou sans sodium, qui servent à donner une saveur de sel, un contrôle nutritionnel ou microbien dans un produit.

biologique doivent être suffisamment séparées des unités de production non biologique pour éviter toute contamination croisée.

3.63**matériaux interdits (*prohibited materials*)**

matériaux interdits à l'article 1.4.

3.64**substances interdites (*prohibited substances*)**

substances interdites à l'article 1.5 ou qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

3.65**registres (*records*)**

information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un exploitant engagé dans la production ou la préparation de produits biologiques.

3.66**intervention subséquente (*removal event*)**

procédure effectuée avant chaque cycle ou charge de production pour prévenir la mise en contact des produits biologiques avec des substances interdites ou le mélange avec des produits non biologiques. Des exemples d'interventions subséquentes sont le rinçage à l'eau potable, l'égouttage ou la purge d'un système avec un produit biologique.

3.67**sel (*salt*)**

chlorure de sodium ou substituts à faible teneur en sodium ou sans sodium, qui servent à donner une saveur de sel, un contrôle nutritionnel ou microbien dans un produit. Lorsqu'utilisé pour amender le sol, le terme « sel » inclut également les chlorures de calcium et de potassium.

3.68**pelliculage des semences (*seed coating*)**

application d'une substance à la surface d'une semence pour accomplir une fonction distincte de l'enrobage.

3.69**enrobage des semences (*seed pelleting*)**

élargissement d'une semence avec des substances pour augmenter sa taille dans le but de faciliter le semis.

3.61**boues d'épuration (sewage sludge)**

matière solide, liquide ou semi-solide obtenue lors du traitement des eaux usées municipales ou industrielles. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration.

3.62**sol (soil)**

mélange de minéraux, de matière organique et d'organismes vivants.

3.63**production fractionnée – exploitation fractionnée (split production–split operation)**

exploitation qui produit ou prépare des produits agricoles biologiques et non biologiques, incluant la production en conversion.

3.64**symbiotiques (symbiotics)**

combinaison de prébiotiques et de probiotiques. Bon nombre contiennent un probiotique cultivé sur un substrat composé d'un prébiotique qui en favorise la croissance.

3.70**trempage des semences (seed priming)**

ajout d'une solution à base d'eau aux semences, avant le semis, afin d'améliorer l'uniformité et la vitesse de germination. Après avoir été humidifiées, les semences subissent un séchage qui permet leur expédition et leur entreposage à court terme.

3.71**traitement des semences (seed treatment)**

ajout de produits antiparasitaires, de régulateurs de croissance des plantes, ou d'inoculants, etc. aux semences afin d'accroître leur performance sur le terrain. Le traitement peut avoir lieu avant ou après le semis.

3.72**boues d'épuration (sewage sludge)**

matière solide, liquide ou semi-solide obtenue lors du traitement des eaux usées municipales ou industrielles. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration.

3.73**sol (soil)**

mélange de minéraux, de matières organiques et d'organismes vivants.

3.74**matériel à risque spécifié (MRS) (specified risk material [SRM])**

le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges.

3.75**production fractionnée – exploitation fractionnée (split production–split operation)**

exploitation qui produit ou prépare des produits agricoles biologiques et non biologiques, incluant la production en conversion.

3.76**symbiotiques (symbiotics)**

combinaison de probiotiques et de prébiotiques. Bon nombre contiennent un probiotique cultivé sur un substrat composé d'un prébiotique qui en favorise la croissance.

3.65

substance synthétique (synthetic substance)

substance fabriquée, par exemple un produit pétrochimique, qui est formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de micro-organismes ou de sources animales ou minérales. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus suivant des processus mécaniques ou biologiques, et pouvant inclure le chauffage et la transformation mécanique. Toutefois, les minéraux modifiés par des réactions chimiques causées par le chauffage ou le brûlage sont classés en tant que substances synthétiques.

3.66

traçabilité (traceability)

capacité de retracer un produit en aval et en amont, au cours de tous les stades de production et de préparation.

3.67

période de conversion (transitional period)

période entre le début d'un programme de gestion biologique et l'obtention du statut biologique d'une unité de production ou exploitation.

3.68

plant repiqué (transplant)

plant qui a été extrait de son lieu de production d'origine, transporté puis transplanté.

3.69

produit biologique vétérinaire (veterinary biologic)

helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances dérivé d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou promue pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la

3.77

biologie synthétique (synthetic biology)

décrit de manière générale la conception et la fabrication de nouveaux processus biologiques artificiels, d'organismes ou de dispositifs, ou la reconception artificielle de systèmes biologiques naturels existants.

3.78

substance synthétique (synthetic substance)

substance fabriquée, par exemple un produit pétrochimique, qui est formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de micro-organismes ou de source animale ou minérale. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus à l'aide de processus mécaniques ou biologiques pouvant inclure le chauffage et la transformation mécanique. Toutefois, les minéraux modifiés par des réactions chimiques causées par le chauffage ou le brûlage sont considérés comme des substances synthétiques.

3.79

traçabilité (traceability)

capacité de retracer un produit en aval et en amont, au cours de tous les stades de production et de préparation.

3.80

sélection génétique traditionnelle (traditional breeding)

sélection génétique basée sur la reproduction sexuée. Elle a lieu entre organismes très proches dans la taxonomie, dans les cellules reproductrices et entre chromosomes d'une même paire par recombinaison homologue.

3.81

période de conversion (transitional period)

période entre le début d'un programme de gestion biologique et l'obtention du statut biologique d'une unité de production ou exploitation.

3.82

plant repiqué (transplant)

plant qui a été extrait de son lieu de production d'origine, transporté puis transplanté.

3.83

produit biologique vétérinaire (veterinary biologic)

helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances dérivé d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou promue pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la

prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou pour rétablir, corriger ou modifier les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines, les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousse de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

3.70

médicament vétérinaire (*veterinary drug*)

substance ou mélange de substances proposé pour utilisation ou administré chez les animaux soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

3.71

plante sauvage (*wild crop*)

plante prélevée ou récoltée dans son habitat naturel.

3.72

levure (*yeast*)

micro-organismes unicellulaires qui produisent des enzymes, du dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres métabolites des glucides et dont les propriétés sont souvent exploitées en fermentation, en boulangerie, pour aromatiser les aliments ou en augmenter la valeur nutritionnelle et pour prodiguer des avantages pour la santé.

3.73

extraits d'autolysats de levure (*yeast autolysate extract*)

composantes hydrosolubles de la levure, généralement produites par autolyse, un processus par lequel la paroi cellulaire se désintègre sous l'action d'un facteur mécanique ou chimique.

1. 4 Plan de production biologique

4.1 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique qui décrit de manière détaillée le processus de conversion et les pratiques de production, de préparation et de gestion.

prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou pour rétablir, corriger ou modifier les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines, les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousse de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

3.84

médicament vétérinaire (*veterinary drug*)

substance ou mélange de substances utilisé ou administré chez les animaux soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

3.85

plante sauvage (*wild crop*)

plante prélevée ou récoltée dans son habitat naturel.

3.86

levure (*yeast*)

micro-organismes unicellulaires qui produisent des enzymes, du dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres métabolites des glucides et dont les propriétés sont souvent exploitées en fermentation, en boulangerie, pour aromatiser les aliments ou en augmenter la valeur nutritionnelle et pour prodiguer des avantages pour la santé.

3.87

extraits d'autolysats de levure (*yeast autolysate extract*)

composantes hydrosolubles de la levure, généralement produites par autolyse, un processus par lequel la paroi cellulaire se désintègre sous l'action d'un facteur mécanique ou chimique.

4. n de production Biologique

4.1 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique qui décrit de manière détaillée le processus de conversion et les pratiques de production, de préparation et de gestion.

4.2 Le plan de production biologique doit être révisé annuellement pour tenir compte des

4.2 Le plan de production biologique doit être révisé annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes.

4.3 Le plan de production biologique doit comprendre une description du système interne de tenue des registres, avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité prescrites en 4.4.2 et aux autres exigences sur la tenue des registres.

4.4 Tenue des registres et identification

4.4.1 L'exploitant doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents tels que des aides visuelles (par exemple, les cartes, les diagrammes de déroulement des travaux) pour décrire en détail les intrants utilisés, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment détaillée afin de démontrer avec clarté la conformité avec la présente norme.

4.4.2 Les registres doivent permettre de retracer :

- a) a) l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques ayant été livrés à l'unité de production ou exploitation;
- b) b) la nature, les quantités et les destinataires des produits ayant quitté l'unité de production;
- c) c) toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de production livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits transformés, pour permettre une vérification adéquate des opérations;
- d) d) les activités ou les procédés qui démontrent la conformité à la présente norme.

4.4.3 Un système d'identification doit être mis en place pour distinguer les cultures, les animaux d'élevage (par exemple, par l'aspect général, la couleur, la variété et le type) et les produits biologiques de ceux qui sont non biologiques.

4.4.4 L'exploitant doit concevoir et implanter un plan de gestion des risques pour prévenir la contamination par des cultures issues du génie génétique, lequel peut inclure des stratégies telles que des barrières physiques, des rangées périphériques, la pratique du semis différé, l'analyse de semences, les distances d'isolement et les protocoles de désinfection de l'entrepôt et de l'équipement.

modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes.

4.3 Le plan de production biologique doit comprendre une description du système interne de tenue des registres, avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité prescrites en 4.4.2 et aux autres exigences relatives à la tenue des registres.

4.4 Tenue des registres et identification

4.4.1 L'exploitant doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents tels que des aides visuelles (par exemple, les cartes, les diagrammes de déroulement des travaux) pour décrire en détail les intrants utilisés, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment détaillée afin de démontrer avec clarté la conformité avec la présente norme.

4.4.2 Les registres doivent permettre de retracer :

- a) l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques livrées à l'unité de production ou l'exploitation;
- b) la nature, les quantités et les destinataires des produits ayant quitté l'unité de production;
- c) toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des intrants, ingrédients, additifs et auxiliaires de production livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits transformés, pour permettre une vérification adéquate des opérations;
- d) les activités ou les procédés qui démontrent la conformité à la présente norme.

4.4.3 Un système d'identification doit être mis en place pour distinguer les cultures, les animaux d'élevage (par exemple, par l'aspect général, la couleur, la variété et le type) et les produits biologiques de ceux qui sont non biologiques.

4.4.4 L'exploitant doit concevoir et implanter un plan de gestion des risques pour prévenir la contamination par des cultures issues du génie génétique, lequel peut inclure des stratégies telles que des barrières physiques, des rangées périphériques, la pratique du semis différé, l'analyse de semences, les distances d'isolement et les protocoles de désinfection de l'entrepôt et de l'équipement.

4.4.5 Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.

4.4.6 L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation de substances pour le contrôle des organismes nuisibles et des maladies qui ne figurent pas dans CAN/CGSB-32.311 et qui sont utilisées en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire.

NOTE Au Canada, dans le cas d'un traitement d'urgence contre des organismes nuisibles ou des maladies, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.

4.4.5 Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.

4.4.6 L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation d'une substance pour le contrôle des organismes nuisibles qui ne figure pas dans la norme CAN/CGSB-32.311 et qui est utilisée en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire.

NOTE Au Canada, advenant une épidémie de ravageurs, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.